



N° 2019/044

## ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF AU DENEIGEMENT ET A LA PRATICABILITE HIVERNALE DES TROTTOIRS

**Le Maire de la Commune de Freneuse,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2122-28 ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99-8 et 100-2, fixant les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées en temps de neige et de verglas ;

**Considérant** que le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique est un moyen efficace d'assurer la sécurité des habitants de la Commune ;

**Considérant** que l'intervention des Services municipaux porte en priorité, en cas de verglas ou de neige, sur les chaussées ouvertes à la circulation publique, et sur les accès des équipements publics ;

**Considérant** qu'il appartient aux habitants de concourir, dans l'intérêt de tous, au maintien de la sécurité sur toute voie et tout trottoir ouvert à la circulation publique ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1 :

En agglomération, les riverains de toute voie ouverte à la circulation publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ;

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leurs maisons, résidences, locaux ou terrains, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, les riverains sont tenus de procéder à l'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,40 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.



**Article 2 :**

En temps de gelée, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute partie de la voie publique. Il est également interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, de jardins, de l'intérieur des propriétés.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées par des amendes de première classe.

**Article 4 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, l'A.S.V.P., Monsieur l'Ingénieur chargé de la direction des Services techniques et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Freneuse, le 23 décembre 2019

Le Maire

Didier JOUY

